

DEPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU de la PROTECTION de la NATURE,
de l'ENVIRONNEMENT et du TOURISME

64024 PAU Cedex

Tél. (59) 32.84.32 - poste 3613)

Télex n° 570818

ML/MTR

INSTALLATIONS CLASSEES

POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 84/IC/135

autorisant la S.N.C. CIEUTAT et Cie à poursuivre l'exploitation, dans l'enceinte de la gare S.N. BIARRITZ LA NEGRESSE, d'un stockage d'huiles usagées.

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DES PYRENEES ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 15 juillet 1845 et le décret n° 730 du 22 mars 1942, portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local et l'arrêté du 6 août 1963 de M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports donnant délégation aux Préfets en ce qui concerne la délivrance des autorisations d'installation d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes sur le domaine concédé à la S.N.C.F. ;

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment ses articles 36, 37 et 18 ;

VU l'instruction du 6 juin 1953 du Ministre du Commerce (Journal Officiel du 20 juin 1953) relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative aux bruits des installations relevant de la loi sur les installations classées ;

VU l'agrément prévu par les dispositions de l'article 4 du décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 en vertu duquel la société susvisée collecte, par véhicules citernes, les huiles usagées du département des Pyrénées Atlantiques ;

VU la demande formulée le 4 août 1981 par la S.N.C. CIEUTAT et Cie dont le siège social est rue de Bigorre à AZEREIX - 65380 OSSUN, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de BIARRITZ, dans l'enceinte de la gare S.N.C.F. LA NEGRESSE, un stockage d'huiles usagées ;

VU les plans joints à la demande ;

VU les rapports et avis de l'Inspecteur des installations classées et du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche en date des 3 novembre et 5 décembre 1983 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du 1er février 1984 ;

VU l'avis de la Société Nationale des Chemins de Fer, en date du

CONSIDERANT QUE :

- ce stockage d'huiles usagées constitue une installation soumise à autorisation par référence à la rubrique n° 167-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : station de transit de déchets industriels ;
- les stations de transit de déchets industriels ont été incluses dans la nomenclature des installations classées par le décret n° 80-412 du 9 juin 1980 ;
- l'établissement susvisé que la S.N.C. CIEUTAT exploite dans l'enceinte de la gare de BIARRITZ LA NEGRESSE a été installé antérieurement au décret précité mais qu'il convient de fixer conformément aux dispositions des articles 37 et 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions en vue de sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 ;
- toutes les formalités prescrites par les lois et règlements en vigueur ont été accomplies ;

A R R Ê T E :

Article 1. - La S.N.C. CIEUTAT est autorisée à poursuivre l'exploitation aux conditions du présent arrêté, à BIARRITZ dans l'enceinte de la gare S.N.C.F. BIARRITZ LA NEGRESSE, des installations suivantes :

Nature de l'installation	Capacité	N° rubrique	Classement
Stockage d'huiles usagées	. 2 x 20000L	167-a	autorisation
	. 12000 L		
	. 27000 L		

Article 2. - Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier fourni par l'exploitant le 4 août 1981 et aux prescriptions du présent arrêté.

./.

I - PRESCRIPTIONS GENERALES

1.1. - Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Commissaire de la République avec tous les éléments d'appréciation. Une nouvelle demande d'autorisation pourra être exigée.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

1.2. - Prévention de la pollution accidentelle des eaux

1.2.1. - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

Leur évacuation éventuelle, après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 relative à l'évacuation des eaux résiduelles des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En particulier :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température sera inférieure à 30° C.

De plus, ces eaux devront répondre aux conditions suivantes :

- M.E.S. inférieure à 30 mg/l ;
- D.C.O. inférieure à 120 mg/l
- Hydrocarbures inférieurs à 20 mg/l.

1.2.2. - Il sera aménagé une aire bétonnée de stationnement des véhicules en vue de collecter et de retenir toute fuite ou égouttature provenant des opérations de dépotage afin que les produits accidentellement répandus ne puissent pas gagner le milieu naturel ou les installations d'épuration des eaux usées.

Les opérations périodiques de nettoyage des divers circuits de l'installation devront être conduites de manière à ce que les dépôts fonds de bac, déchets divers etc ... ne puissent pas gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

1.2.3. - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art.

Ils devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Ils seront installés sur des berceaux en béton et équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

1.2.4. - Un plan de l'ensemble des circuits et réservoirs sera tenu à jour ; les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

1.3. - Prévention du bruit

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées leur sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avr 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs etc ..) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

1.4. - Installations électriques

Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

1.5. - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

1.6. - Protection contre l'incendie

L'établissement sera pourvu des moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention seront déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées et les services d'incendie et de secours.

1.7. - Prévention de la pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ELIMINATION DES HUILES

2.1. - L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les huiles récupérées dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

2.2. - L'élimination fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque produit :

- origine, composition, quantité
- date de l'enlèvement
- destination précise des huiles : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif sera transmis trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées. Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des huiles seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées.

2.3. - Dans l'attente de leur élimination, les huiles seront stockées dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Les stockages des huiles seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Article 3 - Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil départemental d'Hygiène. Ils pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés

à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 rend nécessaires.

Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 4. - La présente autorisation cessera de produire effet lorsque l'installation classée n'aura pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives.

Article 5. - L'exploitant d'une installation classée est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 6. - La présente autorisation est délivrée au seul titre de la loi sur les installations classées. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie, de permis de construire, etc ...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. - Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera inséré par les soins du Préfet et frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous le département.

Article 8. - Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

- Article 9. - M. le Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques
 - M. le Sous-Préfet, Commissaire adjoint de la République
 pour l'arrondissement de BAYONNE
 - M. le Maire de BIARRITZ
 - M. l'Inspecteur des Installations classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur de la S.N.C. CIEUTAT et Cie
- M. le Directeur départemental de l'Équipement
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

PAU, le 01 ADUT 1984

LE PREFET
 COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE

Pour le Commissaire de la République,
 et par délégation,
 Le Secrétaire Général,

Signé : Vladimir BRAUNER

Pour Ampliation :
 Le Directeur de la Réglementation



S. BOURGADE